

**DECRET n° 87-1044 du 18 août 1987**  
fixant la liste des animaux protégés.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la Pêche maritime abrogée et remplacée par la loi n° 87-27 du 18 août 1987 donnait en son article 14 la liste des animaux dont la capture, la détention et la mise en vente sont interdites quand leurs tailles sont inférieures aux limites fixées.

L'évolution constante de la technique de capture des animaux marins ces dernières années, a fait que certains espèces sont menacées. La liste figurant dans la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 se trouve de ce fait très limitative et ne correspond pas aux mesures d'aménagement des ressources.

Par ailleurs, le comportement des stocks pêchés peut changer très rapidement en fonction de plusieurs facteurs dont les conditions physico-chimiques du milieu et les méthodes de capture, ce qui nécessite une certaine souplesse dans les réglementations en la matière.

C'est pour cette raison qu'en application de l'article 16 de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 le présent projet de décret fixe la liste des animaux protégés qui pourra être modifiée rapidement en cas de besoin.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime notamment en son article 16;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant limitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1987;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales,

**DECRETE :**

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime, sont interdites, la capture, la détention et la mise en vente des animaux suivants :

— Sardinelle (*Sardinella aurita* et *Sardinella aurita* et *Sardinella manderensis*) d'une taille inférieure ou égale à douze (12) centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Ethmaloses (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Chinchards (*Décapterus rhonchus*, *Trachurus trachurus*, *Trachurus traourus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Maqueraux (*Scomber japonicus*) d'une taille inférieure ou égale à douze (12) centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Albacore (*Thunnus albacores*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3 200 kg);

— Patudo (*Thunnus obesus*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3 200 kg);

— Langouste verte et rose (*Panulirus regius* et *Panulirus mauritanicus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres mesurés de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue;

— Crevette blanche (*Penaeus duorarum notialis*) d'un poids égal à 200 individus au kilogramme;

— Huitre (*Crassostres gasar*) dont le plus grand axe est inférieur ou égal à soixante (60) millimètres;

— Tortues de mer de toutes espèces et de toutes tailles;

— Cétacées de toutes espèces et de toutes tailles.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 54 du Code de la Pêche maritime.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.